

216521 - Il commet l'adultère avec elle, l'incite à demander le divorce et l'épouse après qu'ils se sont repentis d'avoir commis le crime de l'adultère et l'ont regretté

La question

L'un de mes amis a commis l'adultère plusieurs fois avec une femme mariée et l'a convaincue à demander le divorce après quoi il l'a épousée et eu des enfants avec elle après leur repentir.. Ce mariage est-il valide? Mon ami a lu récemment la fatwa n° 201510 qui dit: «quiconque détourne une femme de son mari puis l'épouse son mariage restera invalide et il faudra les séparer selon le choix de Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui est conforme à la doctrine malékite. Les concernés éprouvent un profond regret. Que doit-il faire quand on sait qu'il suit la doctrine hanafite? Si la réponse est qu'il faut les séparer, que faire de leurs enfants. J'espère recevoir de vous orientation et conseil.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, l'acte de l'homme consistant à commettre l'adultère avec une femme mariée avant de la pousser à se séparer de son mari à travers une demande de divorce constitue un énorme crime, un péché majeur, une turpitude abominable qui traduit la faiblesse de la foi de son auteur et son indifférence par rapport aux limites tracées par Allah le Puissant et Majestueux car l'adultère est un odieux crime selon toutes les législations célestes, comme il est bien connu.

Détourner une femme de son mari endéteriorant leurs relations constitue un énorme péché aggravé par l'adultère qui fait l'objet d'une sérieuse menace exprimée dans ce hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) «**Celui qui détourne une femme de son mari n'est pas des nôtres.**» (Cité par Abou Dawoud, 2175 et jugé authentique par al-Albanidans Sahih Abou Dawoud). Cedernier cite encore ce hadith d'Abou Hourayrah selon lequel le Messager d'Allah

(Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «**Celui qui détourne l'épouse ou la concubine de quelqu'un n'est pas des nôtres.**» (Jugé authentique par al-Albanidans Sahih Abi Dawoud)

Cheikh Abdoul AdzimAbadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: le verbe khabbaa signifie tromper corrompre (une femme en la détournant de son mari et en étalant ses défauts devant sa femme ou en lui exposant les qualités d'un étranger..» Awnal-maaboud (6/159). Il dit encore : « **Quiconque détourne la femme d'autrui...**» c'est-à-dire la trompe, la corrompre ou lui embellit le divorce afin de pouvoir l'épouser par la suite ou la fait épouser par quelqu'un d'autre...» Awn al-maaboud (14/52).

Deuxièmement, l'acte de la femme consistant à commettre l'adultère avec l'homme en question constitue un énorme crime, une trahison de son mari, une manière de souiller son lit. Ce crime commis par une personne mariée est passible de la lapidation jusqu'à ce que la mort s'en suive comme cela est bien connu dans la sunna reçue par des voies concordantes.

Il s'y ajoute que le fait pour elle de demander le divorce à son mari sans une cause la justifiant l'expose à la grave menace proférée dans ses propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « **Toute femme qui demande le divorce à son mari sans subir un préjudice sera privée de l'odeur du paradis.**» (Rapporté par at-Tirmidhi, 1187 et jugé authentique par al-Albanidans Sahih Abou Dawoud.

Troisièmement, certains ulémas soutiennent qu'il n'est pas permis à celui qui détourne la femme d'autrui de l'épouser car elle lui devient interdite à perpétuité. C'est la doctrine malikite.

Mais la majorité des ulémas juge le mariage valide, en dépit du péché commis par les intéressées. Ceci est déjà expliqué dans la fatwa n° 84849.

Ce qui nous apparaît à propos de cet incident est qu'étant donné le regret éprouvé par les fautifs et leur repente devant Allah le Transcendant d'avoir commis l'adultère avant de se marier, ils doivent encore procéder à un autre repente sincère pour leur complicité ayant détruit le premier mariage. Qu'ils multiplient les bonnes œuvres expiatoires autant que faire se peut. Car Allah Très-haut dit: « **Et accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à certaines**

heures de la nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent.»(Coran,11:114).

D'après Abou Dharr (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit:

«Crains Allahoù que tu sois et fais suivre un mauvais acte par un bon pour l'effacer.»

(Rapporté par at-Tirmidhi (1987) et jugé bon par al-Alani dans Sunan at-Tirmidhi. D'après Kaab ibn Oudjarah (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit: **«L'aumône expie la faute comme l'eau éteint le feu.»** (Rapporté par at-Tirmidhi, 614 et jugé authentique par al-Albanî dans Sunan at-Tirmidhi.

Une fois sincèrement repents, ils n'ont pas à se séparer d'après la doctrine de la majorité y compris les hanafites, étant donné notamment qu'ils ont eu des enfants, donc une progéniture pouvant souffrir de la séparation. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [216816](#).

Allah le sait mieux.